



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Plérin, le 02-10-2018

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Anne VAUTIER-LARREY
Tél. : 02 96 69 48 20 – Fax : 02 96 69 48 41
anne.vautier-larrey@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N/REF : AVL.2018. 399 (n°S3IC : 55-20921)

**AUTORISATION UNIQUE
Fin d'examen préalable**

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien de Ty Nevez Mouric sur les
communes de Bourbriac et Pont-Melvez
Société EDPR France Holding**
Réf. : Dossier de demande du 30 décembre 2016 complété le 20 juillet 2018
PJ : Carte de la DDTM des projets éoliens autour de Bourbriac

1. INTRODUCTION

Par transmission du 30 décembre 2016, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société EDPR France Holding visant à demander l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Bourbriac et Pont-Melvez.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 30 décembre 2016.

Un courrier de non-recevabilité et un relevé d'insuffisances ont été envoyés à l'exploitant le 18 janvier 2018. En réponse, les compléments ont été déposés le 20 juillet 2018.

Le présent rapport est destiné à :

- présenter la demande d'autorisation ;
- faire une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative de consultation des services de l'État ;
- proposer un avis quant à la recevabilité du dossier.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1. Présentation de la société

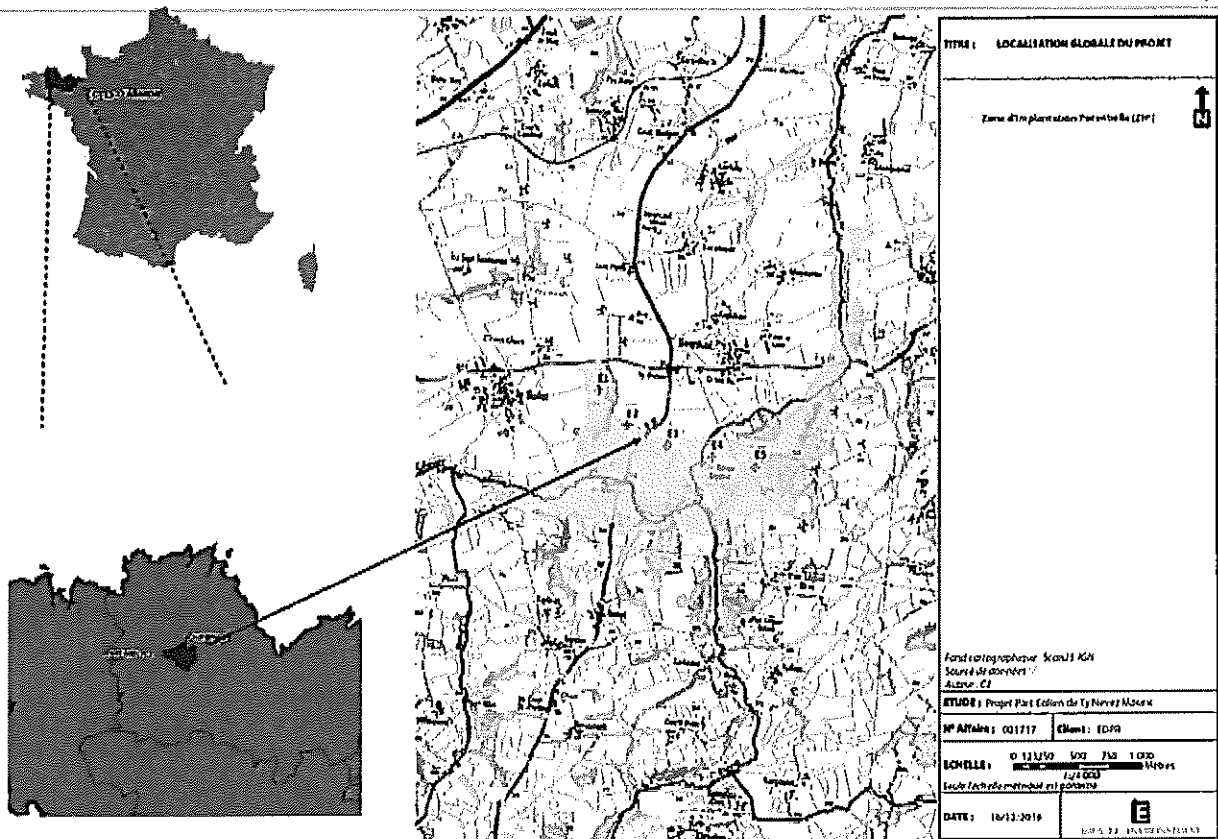
Le demandeur et le futur exploitant du site est la société EDPR France Holding. Elle appartient au groupe EDP Renewables (EDPR), spécialisé depuis 1996 dans le développement, la construction, l'exploitation des principales sources d'énergies renouvelables, dont l'éolien terrestre. Il s'agit d'une filiale du groupe portugais EDP (Energias de Portugal), 3^e énergéticien de la péninsule ibérique et l'un des principaux fournisseurs d'électricité européens.

2.2. Présentation du projet

Le dossier de demande d'autorisation porte sur la création d'un parc éolien, dit de Ty Névez Mouric, composé de 5 aérogénérateurs, de deux postes de livraison et de réseaux souterrains HT.



certificat A 2631



Ce projet de parc éolien est localisé au centre ouest du département des Côtes d'Armor, à 15 km au Sud-Ouest de Guingamp, et sur la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat agglomération. Il concerne les communes de Bourbriac et Pont-Melvez.

Le projet concerne l'implantation de 5 éoliennes dont les caractéristiques sont les suivantes :

- l'exploitant a fait le choix de ne pas partir sur un modèle précis d'éolienne ;
- Hauteur maximale de moyeu : 98,3 m (hauteur de la tour seule : 95 m ; hauteur en haut de la nacelle : 100 m) ;
- Diamètre de rotor maximal de 120 m (soit une longueur de pale de 60 m) ;
- Hauteur maximale totale (bout de pale) de 158,3 m ;
- Puissance unitaire comprise entre 2,5 et 3,5 MW ;
- Puissance totale du parc comprise entre 12,5 et 17,5 MW

2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature / Volume des activités	Volume demandé	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	5 aérogénérateurs dont le mât (correspond à la hauteur nacelle comprise) a une hauteur maximale de 100 m	A

2.4. Remise en état

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la société EDPR France Holding procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueillis les éléments du parc éolien. Conformément à l'article R512-6 (en vigueur au dépôt du dossier), les avis des maires de Bourbriac et de Pont-Melvez ont été émis respectivement les 6 décembre 2016 et 23 décembre 2016, et des propriétaires entre 2015 et 2016, et demandent la remise en état des sites pour un usage agricole, conformément à l'état initial.

2.5. Garanties financières

Conformément à l'article R.512-5 du Code de l'Environnement (en vigueur au dépôt du dossier), la société EDPR France Holding constituera des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans. Le montant de cette garantie correspond au coût de démantèlement et de remise en état du site et s'élève à 250 000 € actualisés pour les 5 éoliennes. Ces garanties devront être constituées avant la mise en service du parc éolien.

3. IMPACTS DU PROJET – MESURES COMPENSATOIRES ET MOYENS DE PRÉVENTION PRISES OU PRÉVUES PAR L'EXPLOITANT

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son installation et propose des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de ces inconvénients.

Pour cette partie, il est proposé de se référer aux résumés non techniques des études d'impact et de danger du dossier complété. Le résumé non technique de l'étude d'impact conclut :

« Le projet du Parc éolien de Ty Névez Mouric, prévoyant l'implantation de 5 aérogénérateurs sur les communes de BOURBRIAC et PONT – MELVEZ (22), est un projet qui a débuté il y a 7 ans et qui a suivi un processus d'élaboration concertée avec les élus locaux.

Le site choisi pour ce projet est situé entre deux parcs éoliens en fonctionnement, celui de « Le Gollot » au Nord et celui de « Bourbriac » à l'Est. Ce site, dont l'emprise couvre des parcelles de cultures et de prairies occupant un plateau surplombant la vallée du Léguer, a été défini en respectant l'éloignement minimum réglementaire aux habitations et zones destinées à l'habitation (500m).

Le choix de l'implantation finale s'est basé sur une analyse multicritère afin de trouver la solution garantissant la meilleure prise en compte des sensibilités physiques, environnementales, humaines ainsi que patrimoniales et paysagères identifiées lors de l'état initial.

Le recensement des effets spécifiques à chaque thématique a ensuite permis de proposer une série de mesures visant à éviter, réduire et enfin compenser les impacts résiduels. Des mesures de suivi, visant notamment à étudier les effets du parc éolien sur le milieu naturel dans le temps, ont aussi été définies.

Concernant le milieu physique, le projet a été construit afin de réduire le plus possible ses impacts sur le sol, le sous-sol et le milieu hydrique. Une attention toute particulière a été portée à éviter toute implantation dans les nombreuses zones humides présentes dans le secteur. Il convient par ailleurs de souligner l'impact positif induit par la production d'une énergie renouvelable non polluante (720 GWh produits en 20 ans d'exploitation).

Concernant le milieu naturel, l'implantation retenue a privilégiée les zones de milieux ouverts agricoles de sensibilités faibles. Les contraintes d'implantation nécessitant le positionnement des éoliennes E3, E4 et E5 dans des zones à enjeux pour les chauves-souris, un bridage spécifique sera mis en place sur ces éoliennes afin de réduire les risques de collision. Afin de limiter l'éventuelle perturbation de l'avifaune nicheuse, une adaptation du calendrier de travaux est par ailleurs prévue. De plus, afin de compenser la suppression de haies lors de la phase de chantier (107 ml), une plantation sera effectuée (500 ml), avec des essences issues du programme Breizh Bocage. Conformément à la réglementation un suivi écologique du parc sera effectué.

Concernant le milieu humain, la principale servitude liée à la présence d'un plafond altimétrique maximal (431 m NGF) a été prise en compte dans la définition du projet en retenant un gabarit d'éoliennes adapté. Les éventuelles perturbations télévisuelles seront-elles aussi corrigées si nécessaire. L'étude acoustique a quant à elle permis de définir un plan de fonctionnement optimisé du parc éolien garantissant le respect de la réglementation française sur le bruit du voisinage pour les Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE). Une fois le parc éolien en fonctionnement, une étude de réception acoustique sera effectuée afin de s'assurer de ce point.

Concernant le paysage, l'étude paysagère a veillé à étudier finement l'insertion paysagère du projet, depuis l'échelle du grand paysage jusqu'à l'aire d'étude rapprochée, grâce notamment à la réalisation de photomontages. L'implantation des éoliennes a été analysée de manière détaillée pour les différentes thématiques concernées (patrimoine bâti et naturel, tourisme, perceptions paysagères éloignées et rapprochées) afin de définir un projet paysager en cohérence avec le territoire.

Le coût total des mesures mises en place pour ce projet est estimé à 91 900 €. Une garantie financière de démantèlement de 250 000 € sera constituée par l'exploitant avant la mise en service du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur. Le montant de cette garantie sera actualisé tous les 5 ans.

Grâce au respect de l'éloignement réglementaire minimal de 500m des habitations et zones destinées à l'habitation, et au regard des éléments de la présente étude d'impact liés notamment au respect de la réglementation sur le bruit et à l'insertion paysagère du projet vis-à-vis des lieux d'habitation proches, il apparaît que la distance d'éloignement des éoliennes aux habitations définie dans ce projet soit adaptée.

Pour conclure, le projet du Parc éolien de Ty Névez Mouric permet le déploiement d'une énergie renouvelable tout en contribuant au respect du milieu naturel et humain. Il constitue donc un élément du développement durable du territoire. »

4. AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET

4.1. Avis sur le caractère complet du dossier

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées à l'article 4 du décret du 2 mai 2014 précité et le cas échéant par les articles 5 à 8 de ce même décret.

Par courrier en date du 30 décembre 2016, le dossier a été déclaré complet sur la forme.

4.2. Avis réglementaires sur la régularité du dossier

Conformément à l'article 10 du décret du 10 mai 2014 sus-visé, les services de l'État intéressés ont été saisis le 30 décembre 2016 pour contribution à l'examen de régularité, autorisation et accord. Suite aux compléments reçus le 20 juillet 2018, une nouvelle saisie des services pour contribution a été faite le 24 juillet 2018.

Les avis et contributions suivants ont été émis sur ce dossier :

Pour ACCORD et AUTORISATION :

- **DEFENSE**, avis favorable du 09/02/2017 : « ce projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces et autorise de ce fait la réalisation de ce projet, sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne ».
- **DGAC**, avis favorable du 30/01/2017 : « ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées ».
- **METEO-FRANCE**, avis favorable du 12/01/2017, confirmé le 25/07/18 : « aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques ».

Pour CONTRIBUTION :

- **SDIS**, avis favorable du 01/02/17 sous réserve du respect des caractéristiques de voiries et des aires de retournement.
- **ARS**, avis favorable du 03/01/17, confirmé le 06/08/2018, sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques du parc après leur mise en service.
- **DREAL-SCEAL**, dossier déclaré non régulier le 05/01/2017, puis régulier le 06/08/2018 au titre de l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique requise par le code de l'énergie.
- **DRAC-STAP 22**, avis du 23/01/2017, confirmé le 25/07/18, au titre du patrimoine et du paysage : « Le projet tel que développé renforce la présence d'éolienne dans un territoire déjà marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens dans les différents périmètres d'étude. L'implantation de ces 5 nouvelles machines participe au processus de mitage en cours dans ce territoire »
- **DDTM22**, avis demandant des compléments en date du 22/12/2017, et complété le 25/09/2018, qui conclut qu'il serait « souhaitable qu'une réflexion globale à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) émerge à propos du développement de l'éolien sur le plateau de BOURBRIAC. Le présent projet a l'avantage de proposer une densification des parcs existants mais une vigilance accrue doit être exercée sur le risque de saturation visuelle. La DDTM émet également des réserves sur l'emplacement de l'éolienne E5 et souhaite des prescriptions sur les conditions de bridage pour les chiroptères et le suivi faunistique commun aux trois parcs :

- x S'agissant de la production d'énergie, ce projet aurait une production annuelle estimée de 36 GWh et une puissance de 17,5 MW (pour cinq éoliennes de 3,5 MW). L'étude d'impact prévoit un facteur de charge de l'ordre de 23,48 % ce qui est légèrement supérieur à la moyenne départementale (20%), et moins que les projets actuels, ceci étant dû au bridage acoustique des machines ;
- x S'agissant de la forme du dossier, l'étude d'impact est très clairement présentée et les compléments apportés sont lisibles et satisfaisants ;
- x S'agissant du paysage, ce projet, constitué de cinq éoliennes vient densifier et relier par une implantation en courbe les parcs éoliens de BOURBRIAC et du Gollot en fonctionnement. Une évaluation du risque de saturation visuelle a été réalisée par le porteur de projet et tend à démontrer que la construction de ce nouveau parc a une incidence, au vu de la densité déjà très importante sur le secteur. De nombreux parcs éoliens sont également en cours d'instruction ou en projet autour de ce secteur (voir pièce jointe). Une réflexion globale, et une concertation des habitants, gagneraient à être réalisées à l'échelle de l'EPCI dans le cadre de son plan climat air énergie territorial (Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération). Cette dimension sensible pourra être abordée lors de l'enquête publique sur ce parc éolien, et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pourra alors donner un avis motivé sur l'impact paysager ;
- x S'agissant du volet faune/flore, l'étude est globalement satisfaisante. Cependant l'évitement n'a pas été recherché pour l'éolienne E5 située dans une zone où les enjeux sont importants. Ce projet s'inscrit dans une zone de sources qui sont le point de départ de trois grands bassins, dont l'un (Le Léguer) est classé NATURA 2000, de zones boisées et bocagères constituant ainsi une mosaïque de milieux révélatrice d'une biodiversité riche. Toute suppression de haie au pied des éoliennes pour éviter les impacts sur les chiroptères doit être évitée.

4.3. Avis de l'Autorité Environnementale

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale (Ae) a été saisie le 24/07/2018, et à ce stade n'a pas encore émis d'avis.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 30 décembre 2016. L'exploitant a complété son dossier sur le fond (régularité) le 20 juillet 2018.

Les principaux enjeux du projet portent essentiellement sur :

- La distance des 500 m aux habitations ;
- Les chiroptères ;
- Le paysage ;
- L'impact acoustique.

5.1. Documents nécessaires au titre du code de l'Énergie

Le projet est localisé sur plusieurs unités foncières et emprunte une voie communale.

La demande d'autorisation unique ICPE porte à juste titre l'approbation du projet d'ouvrage électrique privé. Elle est insérée dans l'étude de danger. La notice explicative pour l'approbation du projet d'ouvrage privé (lignes et postes de livraison) comporte les éléments permettant son instruction.

Le dossier peut donc être déclaré régulier au titre de l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique requise par le Code de l'Énergie.

- Il est à noter que le service contributeur (Service Énergie de la DREAL) a relevé que le plan parcellaire présentant les réseaux n'était pas autoportant, et ne comportait toujours pas le tracé des autres réseaux existants (eau potable, électrique). Bien que les gestionnaires des réseaux seront consultés pendant la procédure, il est proposé de le demander à l'exploitant.

5.2. Respect de la distance réglementaire des 500 mètres

Après examen du premier dossier, des compléments ont été demandés pour s'assurer du respect de la distance réglementaire :

- « BOURBRIAC : La société EDPR a fait l'acquisition en 2013 d'une maison d'habitation située à moins de 500 m des éoliennes au niveau du lieu-dit de Ty Névez Mouric et une demande de déclassement est en cours. Les justificatifs sont à joindre au dossier. Le dossier devra également démontrer plus précisément que le projet se situe à plus de 500 m de l'habitation située au lieu-dit "Ty person";
- MAEL PESTIVIEN : Le dossier ne vérifie pas la situation du projet vis-à-vis des zones d'urbanisme et zones habitées de la commune de Mael Pestivien (certaines éoliennes sont à moins de 500m de cette commune). Compléter l'analyse du respect des 500m. »

Le pétitionnaire a modifié son dossier, suite à la demande de compléments. Ainsi il a :

- fourni l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable de changement de destination d'une habitation en entrepôt en date du 19 décembre 2016 ;
 - confirmé que le lieu dit « Ty person » était à plus de 500 m ;
 - confirmé que le lieu dit « Kerlosquer » était situé à moins de 500 m, et donc ce secteur de la zone d'implantation potentielle (ZIP) ne pourra pas accueillir d'éolienne.
- Ainsi, au vu de ces nouveaux éléments, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante.

5.3. Étude d'impact

De façon générale, la DDTM a conclu à une bonne qualité de l'étude d'impact. Les méthodologies d'inventaire sont correctes, l'ensemble des groupes d'espèces sont bien pris en compte et les efforts de prospection sont appropriés. Bien que ce ne soit pas exigé dans les guides méthodologiques, la DDTM regrette l'absence de points d'écoute avifaune et chiroptères en dehors de la zone d'implantation potentielle (ZIP), alors qu'une aire d'étude rapprochée est définie au début de l'étude.

L'étude conclut que les habitats sont riches et diversifiés, en particulier avec la présence d'habitats d'intérêt communautaire au sein de la ZIP.

5.3.1. Zones humides

Un inventaire a été réalisé selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. Les éoliennes et les chemins d'accès sont en dehors des zones humides identifiées.

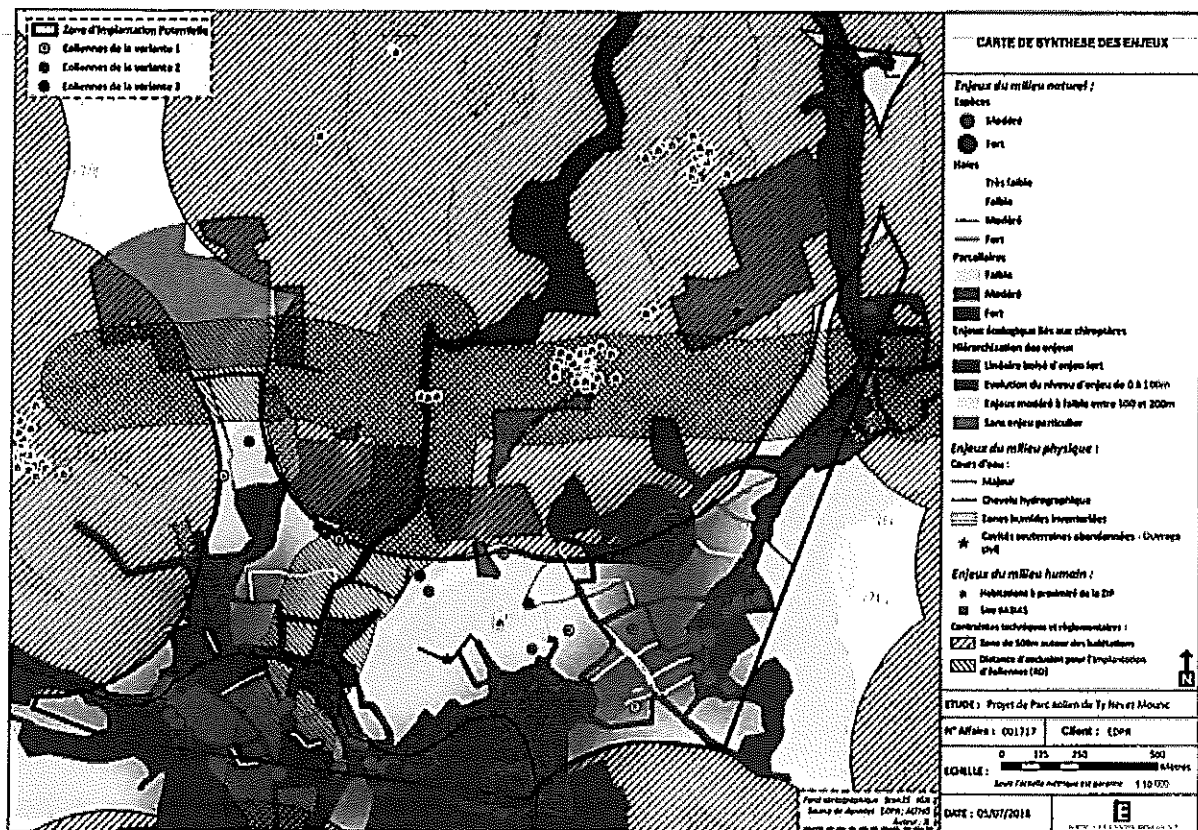
Le tracé de raccordement du câble de l'éolienne E1 à E2 traverse une zone humide. Le câble sera passé en forage dirigé. L'analyse des impacts de ce tracé par rapport aux zones humides a été complétée de façon satisfaisante dans le dossier. Il sera nécessaire de prévoir une prescription dans l'éventuel projet d'arrêté concernant l'interdiction d'apport de matériaux exogènes (type sable ou gravier) pour le rebouchage de la tranchée pour le passage des câbles de raccordement.

- Afin de prévenir tout impact potentiel sur les zones humides à proximité des éoliennes, une prescription sera proposée dans le projet d'arrêté sur les modalités pratiques à adopter pendant la phase de travaux.

5.3.2. Application de la doctrine Éviter, Réduire, Compenser

Le projet proposé présente une certaine cohérence avec la carte de synthèse des enjeux écologiques, excepté pour l'éolienne E5 qui se trouve dans une zone où les enjeux sont importants. Le pétitionnaire identifie d'ailleurs les impacts de cette éolienne comme forts. Il propose en conséquence des mesures de réduction (bridage).

L'étude des variantes a abouti sur le meilleur compromis technique (environnement, paysage, bruit), foncier et dans l'objectif de développer l'énergie renouvelable. Une carte de synthèse des enjeux sur laquelle apparaissent les trois variantes a été fournie dans l'étude d'impact, ce qui est satisfaisant.



**Choix des scénarios d'implantation en fonction des enjeux et contraintes du site du projet
(page 101 de l'étude d'impact)**

5.3.3. Chiroptères

L'étude d'impact conclut à une activité globalement forte sur le site et la présence de 15 espèces. La DDTM a jugé la méthodologie de l'étude correcte et que les résultats étaient détaillés.

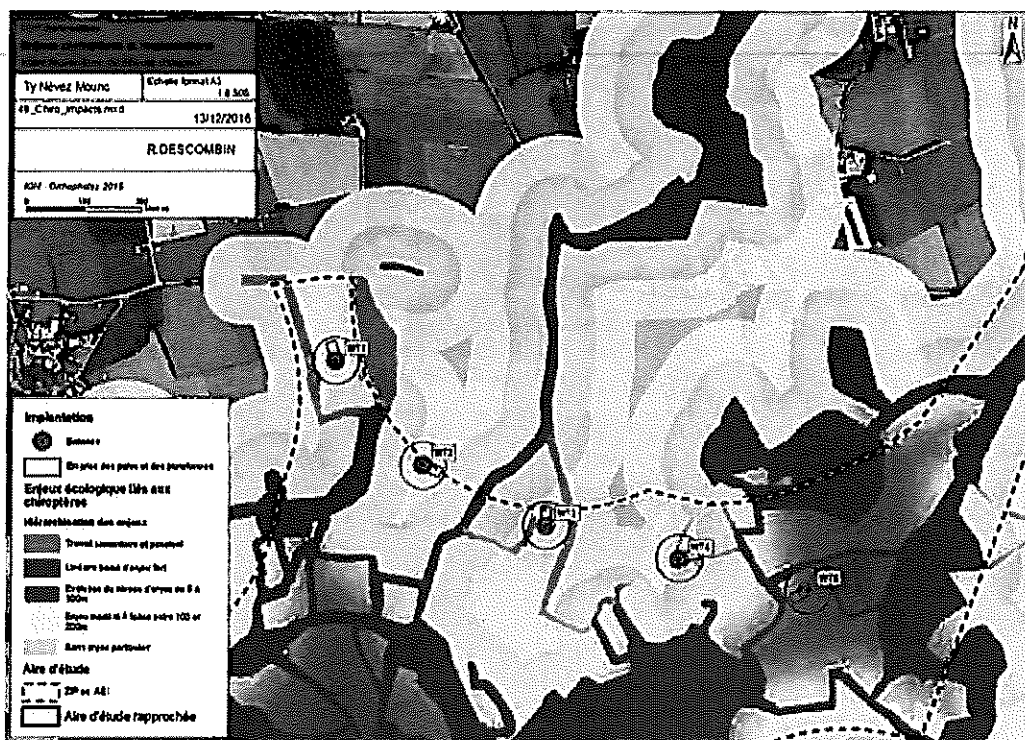
Le dossier a été complété par une analyse des effets cumulés avec les autres parcs avec la prise en compte notamment des suivis post-implantations mutualisés avec Le Gollot et Bourbriac. Les impacts résiduels, considérés comme faibles à nuls sur les habitats, la faune et la flore du parc de Ty Névez engendrent des effets cumulés faibles à nuls.

Des mesures spécifiques pour les éoliennes E3, E4 et E5 sont proposées par le pétitionnaire, compte tenu de la sensibilité identifiée :

Éolienne	Mi-mars/avril	Mai/Juin	Juillet	Août/Septembre	Octobre
E1	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
E2	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
E3	Bridage	Bridage	Bridage	Nul	Nul
E4	Bridage	Bridage	Bridage	Nul	Nul
E5	Bridage	Bridage	Bridage	Bridage	Bridage

Période de bridage des éoliennes proposée par le pétitionnaire

Le bridage proposé interviendra par : vents inférieurs à 6 m/s, température supérieure à 11,5°C et en absence de pluie. Au vu des enjeux, la DDTM propose de le renforcer pour les éoliennes E3 et E4 sur toute la période d'activité des chiroptères.



Enjeux chiroptères et implantation des éoliennes (p 139 étude d'impact)

De plus, il serait important qu'un suivi d'activité chiroptérologique et avifaunistique soit commun avec les 3 parcs voisins afin d'évaluer l'impact global. Cela pourra faire l'objet d'une recommandation dans le projet d'arrêté.

- Ainsi, au vu de ces éléments, et sous réserve de prévoir dans le futur arrêté d'autorisation des prescriptions sur les conditions de bridage et sur le suivi (chiroptérologique et avifaunistique) commun aux 3 parcs voisins, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante.

5.3.4. Paysage

Ce projet de parc a la qualité de proposer une densification de parc existant entre le parc de Gollot de 8 éoliennes et celui de Bourbriac de 5 éoliennes.

Le dossier a été complété suite à la demande de compléments, notamment en ajoutant des cartes et en réalisant une étude de saturation. Selon la DDTM, cette dernière tend à démontrer que la construction de ce nouveau parc a une incidence, au vu de la densité déjà très importante sur le secteur. De nombreux parcs éoliens sont également en cours d'instruction ou en projet autour de ce secteur (cf. carte de la DDTM jointe en annexe à ce rapport). Une réflexion globale, et une concertation des habitants, gagneraient à être réalisées à l'échelle de l'EPCI dans le cadre de son plan climat air énergie territorial (Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération). Cette dimension sensible pourra être abordée lors de l'enquête publique sur ce parc éolien, et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pourra alors donner un avis motivé sur l'impact paysager.

- Ainsi, au vu de ces éléments, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante. En raison de la densification des parcs existants et des projets autour de Bourbriac, il serait important d'alerter le pétitionnaire sur la nécessité de bien conduire le processus d'information et de concertation locales (à noter que le pétitionnaire a lancé en septembre une campagne de prêt participatif).

5.3.5. Aspect bocage et forêt

L'implantation de l'éolienne E4 engendra la destruction d'un linéaire de haie, jugé par le pétitionnaire comme enjeu modéré pour les chiroptères. Le dossier initial a été revu et le linéaire de haies détruit sera moins important qu'initialement prévu (107 m linéaire au lieu de 360 m linéaire). La mesure compensatoire initiale sera toutefois maintenue pour compenser cette perte (500 m linéaire de haies seront replantées). Le Syndicat Mixte Environnement Goëlo l'Argoat (SMEGA), gestionnaire du programme Breizh bocage, a été contacté et le programme de plantation et de gestion de la haie est détaillé dans le dossier.

- **Ainsi, au vu de ces éléments, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante. La mesure compensatoire sera intégrée dans le projet d'arrêté.**

5.3.6. Projection d'ombres

En France, il n'existe aucun cadre réglementaire concernant l'exposition des habitations aux projections d'ombre des parcs éoliens. Il est vrai que leur éloignement minimum de 500 m des éoliennes imposé par le code de l'environnement permet d'atténuer les potentiels impacts.

Le pétitionnaire a réalisé une carte des ombres projetées. Elle prend en compte les parcs mitoyens et les ombres portées du projet. Les trois hameaux Le Gollot, Ty Person et Guerdel sont particulièrement impactés. Le pétitionnaire s'engage à mettre des mesures appropriées en place au cas par cas avec les riverains concernés.

- **Ainsi, au vu de ces éléments, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante. Le projet d'arrêté pourra imposer à l'exploitant d'informer l'administration en cas de problème et de prévoir des mesures (bridage, arrêt) en cas d'impact sur les habitations voisines.**

5.3.7. Émissions lumineuses

Le pétitionnaire a complété son dossier en précisant qu'une synchronisation des feux avec les parcs voisins pourra se faire car le système de synchronisation est basé sur des positions GPS. Ainsi toutes les éoliennes situées dans le même secteur pourront clignoter en même temps. Une attention particulière devra être portée lors de l'achat des éoliennes pour que celles-ci soient équipées d'un modèle de feux compatible avec les parcs voisins.

- **Ainsi, au vu de ces éléments, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante. Le projet d'arrêté imposera une synchronisation des feux avec les parcs voisins.**

5.3.8. Impact acoustique

L'étude acoustique a été réalisée avec 5 modèles d'éoliennes avec des caractéristiques différentes, ce qui paraît satisfaisant. Les hameaux de « Les sept Fontaines » à 1400 m, de « Lein Pente » à 950 m et de Kerbihan à 1058 m n'ont pas été pris en compte. Le pétitionnaire a considéré que la prise en compte de hameaux se trouvant plus proches (« Le Gollot nord » à 690 m, « Ty Person » à 550 m et « Croaz Ru » 660 m) permet de répondre aux exigences réglementaires.

L'étude a pris en compte les niveaux de bruit résiduel des parcs éoliens Le Gollot et Bourbriac, ce qui est satisfaisant.

Le pétitionnaire propose un suivi acoustique après mise en service du parc et d'adapter le bridage si nécessaire. Ces éléments peuvent être prescrits dans l'arrêté.

- **Ainsi, au vu de ces éléments, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante. Le projet d'arrêté imposera à l'exploitant d'informer l'administration en cas de problème et de prévoir des mesures (bridage, arrêt) en cas d'impact sur les habitations voisines.**

6. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Au vu des données apportées par le pétitionnaire, le dossier complété apporte les éléments demandés pour pouvoir apprécier l'importance des différents enjeux et l'incidence du projet sur ceux-ci. L'examen du dossier de demande d'autorisation ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article 12 du décret du 2 mai 2014.

Il est noté que le porteur de projet estime qu'il n'y a pas lieu de demander une dérogation au titre des espèces protégées. Ainsi, dès la première année de mise en exploitation du parc éolien, les suivis de mortalités et d'activités pour les chiroptères devront être réalisés et analysés attentivement afin de confirmer que les impacts des éoliennes ne relèvent pas d'une situation justifiant d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Dans un tels cas, cette demande pourra être effectuée ultérieurement.

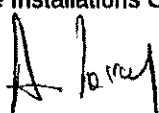

7. CONCLUSION

Au regard des dispositions de protection de l'environnement, prévues par le pétitionnaire, et des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor :

- **A la réception de l'avis de la MRAe, d'informer la société EDPR France Holding:**
 - de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier (à noter que le sommaire de l'étude d'impact est à revoir et qu'un plan parcellaire autoportant présentant l'ensemble des réseaux existants serait à fournir, cf. 5.1),
 - de l'importance de bien conduire le processus d'information et de concertation locales au vu du développement de l'éolien dans ce secteur ;
 - de l'avis rendu de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), et de le joindre ;
- **A la réception de l'avis de la MRAe, la mise en Enquête Publique du dossier, dans les conditions prévues par l'article 13 III et suivants du décret du 2 mai 2014 en référence, et aux consultations dans les conditions prévues aux articles 15 et suivants de ce même décret ;**
- **De prévoir la consultation des maires et services suivants, notamment au titre de la partie approbation du projet d'ouvrage ligne privée et postes de livraison :**
 - M. le Commandant de l'Armée de terre Nord Ouest ;
 - M. le président du conseil départemental des Côtes d'Armor ;
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor ;
 - M. le Directeur du Syndicat départemental d'Énergies des Côtes d'Armor ;
 - M. le Directeur d'Enedis de Rennes ;
 - M. le Directeur de RTE de Nantes ;
 - M. le Directeur de la SAUR Grand Ouest ;
 - M. Le président de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat agglomération ;
 - M. le maire de Bourbriac ;
 - M. le maire de Pont-Melvez

Le rayon de l'enquête publique est de 6 kilomètres au minimum, soit les communes suivantes : Bourbriac, Bulat-Pestivien, Gurunhuel, Kerien, Mael-Pestivien, Moustéru, Plougonver, Pont-Melvez.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'Environnement spécialité Installations Classées,  Anne VAUTIER-LAPREY	L'adjointe à la responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,  Lucie ROGER

Copie à : dossier, chrono, DREAL-SPPR, scan.